TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME XIV. L'ÉCOLE ET LA TRANSMISSION · QUESTION OUVERTE

QUESTION 70

La carte scolaire

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question : elle ne dit rien de la sectorisation des écoles, des collèges et des lycées. Elle pose que toute compétence appartient à l'échelon le plus proche du citoyen capable de l'exercer (Titre VII, article premier) et que l'instruction est une priorité de la Nation (Titre IX, article 5). La loi, ou le peuple par un référendum d'initiative citoyenne, en déciderait.

VOTATION · QUESTION N° 70

La fin de la sectorisation : le choix de l'établissement public par les familles

Approuvez-vous la suppression de la sectorisation scolaire (« carte scolaire »), chaque famille choisissant l'école, le collège ou le lycée public de son enfant, dans la limite des places ?

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE
Une loi supprime les secteurs de recrutement des écoles, collèges et lycées publics : les familles demandent l'établissement de leur choix, dans la limite des places.

SI LE NON L'EMPORTE
Chaque élève reste affecté à l'établissement public du secteur où il habite, sauf dérogation accordée par le maire ou par l'Éducation nationale.

En bref

Aujourd'hui, l'adresse décide de l'établissement public : le conseil municipal fixe le ressort de chaque école, le conseil départemental le secteur de chaque collège, et l'État affecte les élèves. Une famille peut demander une dérogation, accordée s'il reste des places. Environ 1 collégien sur 8 fréquente un collège public qui n'est pas celui de son secteur (2018), et 22 % des collégiens sont dans le privé, que la carte ne concerne pas. Les 2 tiers de la ségrégation sociale entre collèges viennent de l'habitat. La question demande s'il faut supprimer la sectorisation et laisser chaque famille choisir, dans la limite des places.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne dit pas qui départage les familles quand un établissement reçoit plus de demandes qu'il n'a de places : la proximité, le tirage au sort, des critères sociaux ou le niveau scolaire. Ce point décide de presque tout, et il reste ouvert.

- Elle ne concerne pas l'enseignement privé, sous contrat ou hors contrat, qui n'est soumis à aucune sectorisation et choisit déjà ses élèves.
- Elle ne garantit à personne l'établissement demandé : « dans la limite des places » veut dire qu'un refus reste possible, y compris pour l'établissement le plus proche du domicile si rien ne le réserve aux voisins.
- Elle ne supprime ni les compétences des communes, des départements et des régions sur les bâtiments, ni le transport scolaire ; mais elle retire aux communes et aux départements le pouvoir de tracer les secteurs.
- Elle ne touche pas à l'instruction en famille, objet de la question 69.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

L'école. « Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal » (code de l'éducation, article L212-7). Les familles doivent alors s'y conformer, et le maire délivre le certificat d'inscription « qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter » (article L131-5). Quand aucun ressort n'a été fixé, les familles domiciliées à proximité de plusieurs écoles publiques peuvent inscrire leur enfant dans l'une ou l'autre, dans la limite du nombre maximal d'élèves.

Le collège. Le conseil départemental arrête, « en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social, la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement » ; « Lorsque cela favorise la mixité sociale, un même secteur de recrutement peut être partagé par plusieurs collèges publics » ; « Toutefois, les autorités compétentes de l'Etat affectent les élèves dans les collèges publics » (article L213-1).

Collèges et lycées. « Les collèges et les lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte » ; « Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur l'autorisation du directeur académique des services de l'éducation nationale ». Quand les demandes de dérogation dépassent les places, c'est ce directeur qui en arrête l'ordre de priorité (article D211-11). Parmi les motifs admis figurent le handicap, la santé, la présence d'un frère ou d'une sœur, la proximité et un parcours scolaire particulier ; les élèves boursiers sont prioritaires.

L'assouplissement décidé à la rentrée 2007 n'a pas supprimé cette règle : il a élargi l'accès aux dérogations, avec le double objectif d'étendre le choix des familles et de favoriser la mixité sociale. Les élèves du secteur sont restés prioritaires dans leur établissement.

Sources : code de l'éducation, articles L131-5, L212-7, L213-1 et D211-11 (édition du 31 octobre 2026) ; Cour des comptes, rapport public annuel 2026, chapitre « Adapter la carte des collèges aux enjeux de la démographie et de la mixité sociale » ; Banque des territoires, 7 février 2012, sur la réforme de 2007.

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : il faudrait une loi modifiant les articles L131-5, L212-7 et L213-1 du code de l'éducation, et un décret. La Constitution d'urgence ne dit rien de la sectorisation ; 2 de ses principes encadreraient le débat :

> Article premier. Du principe de subsidiarité ascendante. Toute compétence appartient à l'échelon le plus proche du citoyen capable de l'exercer. Elle ne remonte à un échelon supérieur que si l'échelon inférieur ne peut manifestement l'assumer, et par décision expresse de celui-ci. Le pouvoir ne se délègue pas du sommet vers la base : il s'élève de la base vers le sommet, dans la stricte mesure du nécessaire.
>
> [...]
>
> L'instruction est une priorité de la Nation.

Constitution d'urgence, Titre VII, article premier, et Titre IX, article 5 (extrait)

Dispositions liées : la question 69, sur l'instruction en famille, et la question 71, sur l'adoption des programmes scolaires.

Les faits, chacun avec sa source

1. À la rentrée 2024, la France métropolitaine compte 3,2 millions de collégiens dans environ 6 700 collèges, dont 5 100 publics et 1 600 privés. À la rentrée 2018, 13 % des collégiens fréquentaient un collège public autre que celui de leur secteur. Les collèges privés sous contrat scolarisent 22 % des élèves (21,7 % en 2011, 22,3 % en 2023) : 30 % des élèves des villes, 16 % de ceux des campagnes. Selon la Cour, une famille y paie environ 1 600 euros de plus par an pour un demi-pensionnaire.
 Source : Cour des comptes, rapport public annuel 2026, chapitre sur la carte des collèges.
2. En 2024-2025, environ 1 550 collèges sur 6 700 ont une faible mixité sociale : 750 accueillent surtout des élèves favorisés, 800 surtout des élèves défavorisés. C'est le cas de 35 % des collèges urbains et de 8 % des collèges ruraux, et de plus de 40 % dans les métropoles de Lyon, de Montpellier, de Strasbourg et du Grand Paris. Interrogées, les familles disent choisir d'abord selon la proximité (65 %) ; 38 % font de la mixité sociale un objectif premier.
 Source : Cour des comptes, rapport public annuel 2026.
3. D'où vient la ségrégation. Selon la direction statistique du ministère, la ségrégation résidentielle explique environ 2 tiers de la ségrégation sociale entre collèges ; le choix du privé est un facteur important ; les dérogations au sein du public jouent un rôle marginal au niveau national, mais parfois fort localement. Dans les Hauts-de-Seine, à la rentrée 2018 : 61 % pour l'habitat, 35 % pour le privé, 4 % pour le choix d'un collège public hors secteur. De 2014 à 2023, l'indice national de ségrégation n'a pas varié (0,0985) : elle a reculé dans le public, et l'écart entre public et privé s'est creusé.
 Sources : Depp, présentation « Renforcer la mixité sociale au collège », Conseil scientifique de l'éducation nationale, 5 mai 2026 ; Depp, note du 14 mai 2024, rapportée par la Banque des territoires.
4. Ce qu'a produit l'assouplissement de 2007. Les 2 économistes chargés de l'évaluer concluent que ses effets nationaux ne sont pas détectables : en 2009, 10,9 % des élèves entrant en sixième demandaient une dérogation (14,8 % en éducation prioritaire) ; en éducation prioritaire, les boursiers n'étaient qu'environ 5 % à en demander et en bénéficiaient 3 fois moins souvent que les autres élèves. Mais les collèges les plus défavorisés ont perdu des élèves : au moins 9 % des effectifs de sixième de 2006 à 2009 dans les collèges « ambition réussite », sans creusement mesurable des écarts sociaux avec les autres. Le dossier publié par le ministère en 2013 contient aussi une conclusion plus sévère : « Elle a provoqué une fuite accélérée des collèges du bas de la hiérarchie sociale des recrutements ». De 2004 à 2011, les entrées en sixième ont augmenté de 14 % dans le privé et de 8 % dans le public.
 Sources : Depp, Éducation & formations n° 83, « Les effets de l'assouplissement de la carte scolaire », juin 2013 ; Banque des territoires, 7 février 2012 ; Maire info, 24 juin 2013.
5. Un précédent étranger. La Suède a instauré en 1992 le libre choix de l'école, avec un financement qui suit l'élève vers des écoles indépendantes. Une étude de 2015 y mesure que, dans les régions où le choix s'est le plus répandu, la ségrégation entre enfants d'immigrés et de natifs, et entre enfants de parents très et peu diplômés, a davantage augmenté qu'ailleurs ; elle juge cette hausse « relativement faible » 15 ans après la réforme, et note que la Suède garde un niveau de ségrégation scolaire faible à moyen en comparaison internationale.
 Source : Böhlmark, Holmlund et Lindahl, « School choice and segregation: evidence from Sweden », Institut suédois d'évaluation des politiques de l'emploi et de l'éducation (IFAU), 2015.
6. Ce que change la mixité, et ce qui attend la carte. Selon la direction statistique du ministère (2026), la mixité sociale a des effets limités sur les acquis en français et en mathématiques, mais des effets sur les diplômes obtenus, le climat scolaire et les acquis socio-comportementaux, plus forts pour les élèves défavorisés. À Paris, une thèse menée avec la Ville observe que les familles favorisées répondent aux modifications de secteur par la dérogation ou le privé. D'ici à 2036, le nombre de collégiens pourrait baisser jusqu'à 12 %, et de plus de 20 % dans près de 20 départements.
 Sources : Depp, 5 mai 2026 ; Ville de Paris, page mise à jour le 21 mai 2026 ; Cour des comptes, rapport public annuel 2026.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. Aucune estimation publique du coût d'une suppression de la sectorisation n'a été trouvée. Il dépendrait de ce que la loi ferait du transport scolaire, aujourd'hui organisé autour des secteurs, et du sort des établissements qui perdraient des élèves : la Cour des comptes prévoit déjà, à carte inchangée, que la taille moyenne d'un collège passerait de 480 à 430 élèves d'ici à 2036. Si vous connaissez une évaluation sérieuse, dites-le en commentaire.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Le choix existe déjà, pour ceux qui peuvent le payer : un déménagement dans le bon secteur, ou le privé, qui scolarise 22 % des collégiens et coûte environ 1 600 euros de plus par an. La carte n'assigne à résidence que ceux qui n'ont pas les moyens de la contourner.
- La sectorisation ne fait pas la mixité qu'on lui prête : 2 tiers de la ségrégation entre collèges viennent de l'habitat, et un secteur recopie le prix des logements. Malgré la carte, 1 550 collèges ont une faible mixité sociale.
- Les dérogations d'aujourd'hui profitent à ceux qui connaissent le guichet : en éducation prioritaire, les boursiers en demandent peu et en bénéficient 3 fois moins souvent que les autres. Un droit de choisir ouvert à tous, avec une règle publique de départage, serait plus égal qu'une faveur accordée au cas par cas.
- Les craintes ne se sont pas vérifiées à grande échelle : les évaluateurs de 2007 jugent les effets nationaux non détectables, et en Suède la hausse de ségrégation due au choix est restée « relativement faible » en 15 ans.
- Le choix public retient dans le public : une famille qui peut demander un autre collège n'a plus à partir dans le privé pour éviter le sien. Et la baisse attendue des effectifs, jusqu'à 12 % d'ici à 2036, libère des places qui rendent ce choix praticable.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- Quand on a élargi le choix, les collèges les moins demandés se sont vidés : au moins 9 % d'élèves de sixième en moins en 3 ans dans les collèges « ambition réussite », et, selon le dossier publié par le ministère en 2013, « une fuite accélérée » des établissements du bas de l'échelle. Ceux qui restent sont les plus démunis.
- Le choix n'est pas égal : il suppose de l'information, du temps et un moyen de transport. Les boursiers demandent déjà peu de dérogations. Et « dans la limite des places » signifie que, pour les établissements recherchés, c'est l'institution qui choisit ses élèves, non l'inverse.
- La mixité sociale a des effets mesurés sur les diplômes, le climat scolaire et les acquis socio-comportementaux, surtout pour les élèves défavorisés. En Suède, la ségrégation a davantage augmenté là où le choix s'est le plus répandu : même faible, la pente va dans ce sens.
- La carte est le seul levier public sur la composition des établissements : la loi permet déjà de partager un secteur entre plusieurs collèges pour mêler les publics. La supprimer, c'est renoncer à l'outil ; la Cour des comptes propose l'inverse, y associer le privé.
- Les familles choisissent d'abord la proximité (65 %). Sans secteur, rien ne garantit une place dans l'établissement voisin, les effectifs deviennent imprévisibles d'une année sur l'autre, et, avec la baisse démographique, des collèges fermeront par désertion plutôt que par décision.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4

La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique — En délibération

Une loi et un décret suffisent : la sectorisation repose sur le code de l'éducation (articles L131-5, L212-7, L213-1 et D211-11). Sous la Constitution d'urgence, une tension demeure : la mesure retire aux communes et aux départements, par une règle nationale, le pouvoir de tracer les secteurs, alors que toute compétence appartient à l'échelon le plus proche capable de l'exercer (Titre VII, article premier). On peut soutenir aussi que la famille est l'échelon le plus proche : la fiche laisse ce point au débat.

Unité de la matière — Satisfaite

Un seul objet, la règle qui lie l'adresse à l'établissement public, pour les 3 niveaux où elle s'applique. Un électeur peut vouloir le choix au lycée et non à l'école maternelle : les Formulateurs pourraient scinder par niveau, sans que l'unité de la matière l'impose.

Clarté — En délibération

« Dans la limite des places » ne dit pas qui passe quand les demandes dépassent les places : le voisin, le boursier, le premier inscrit, le sort, ou l'élève au meilleur dossier. Selon la règle retenue, le même oui produit des écoles très différentes. « Carte scolaire » est le nom d'usage ; le code parle de ressort, de secteur de recrutement et de zone de desserte.

Libellé inversé — Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous le maintien de la sectorisation scolaire, chaque élève étant affecté à l'école, au collège ou au lycée public de son secteur, sauf dérogation ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée — Satisfaite

La question ne promet ni l'égalité des chances ni la fin de la mixité, et ne prédit aucune fermeture ; les effets juridiques sont exposés à part.

Noyau intangible — Sans objet

Sans objet : aucun des droits du noyau intangible n'est en jeu (Titre XVIII, article 3).

Contrôle préalable de la question — Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Quelle règle de départage quand un établissement est trop demandé : la proximité, une priorité aux boursiers, le tirage au sort, ou un mélange des 3 ?
- Faut-il traiter de la même façon l'école, le collège et le lycée, ou garder un secteur à l'école primaire, où la proximité compte le plus ?
- Le privé sous contrat, financé par l'impôt et hors de toute carte, doit-il entrer dans la même règle d'affectation, comme la Cour des comptes invite à l'y associer ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). La sectorisation a été assouplie à la rentrée 2007, sans être supprimée. En 2026, la Cour des comptes a consacré un chapitre de son rapport public annuel à la carte des collèges, face à une baisse attendue du nombre de collégiens pouvant atteindre 12 % d'ici à 2036.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous la suppression de la carte scolaire, chaque famille choisissant l'école publique de son enfant dans la limite des places ? » Écartée : libellé du 5 octobre 2026, imprécis : « l'école publique » laissait ignorer si le collège et le lycée étaient visés, et « carte scolaire » n'est pas le terme de la loi. Le sens est conservé.
- « Voulez-vous rendre aux familles la liberté de choisir l'école de leurs enfants, aujourd'hui réservée à ceux qui en ont les moyens ? » Écartée : « rendre », « liberté » et « réservée à ceux qui en ont les moyens » plaident pour le oui : c'est l'argument d'un camp mis dans la question.
- « Approuvez-vous que les élèves soient affectés dans les établissements publics et privés sous contrat de façon à garantir la mixité sociale de chacun ? » Écartée : autre objet, et sens opposé : ce serait renforcer l'affectation et l'étendre au privé. La question mérite d'être posée à part ; elle figure dans ce qui reste ouvert.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : la subsidiarité ascendante · l'instruction, priorité de la Nation

Les ripostes, dans l'Autodéfense : « L'hôpital et l'école manquent de moyens, pas d'une Constitution » · « Votre méritocratie, c'est de l'élitisme : en démocratie, tout le monde se vaut »

Ce que cela éclaire, dans le Lexique du Pouvoir : La sécession silencieuse

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : La subsidiarité ascendante · Les deux libertés · Le bien commun

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

`pari-intelligence-collective.org/ric/theme-xiv-ecole-transmission/question-70-carte-scolaire/`